

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :  
Parade – Théâtre Royal de Luxe  
Quartier de Bellevue  
Vendredi 22 septembre 2023

Arrêté n° 09BB0725

Mesures de stationnement et de circulation  
Du jeudi 21 septembre au vendredi 22 septembre 2023

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

### **Titre I – Itinéraires des parades**

Article 1 - Le vendredi 22 septembre 2023, à partir de 9h30 jusqu'à 12h35, la parade organisée par l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à emprunter les voies et parties de voie suivantes :

## **Départ : côté Saint Herblain**

### Parcours en commun

- traversée giratoire du boulevard Winston Churchill,
- boulevard Émile Romanet, entre le boulevard Winston Churchill et la rue du Jamet,
- rue du Jamet, entre le boulevard Émile Romanet et la rue Jean Olivesi,
- rue Jean Olivesi, entre la rue du Jamet et la rue Lucien Aubert,
- rue Lucien Aubert, entre la rue Jean Olivesi et la rue Madame Louise Gravaud,
- rue Madame Louise Gravaud,
- **arrêt** - École Élémentaire Jean Zay « histoire Mr Bourgogne »
- rue Madame Louise Gravaud,
- rue Lucien Aubert, entre la rue Madame Louise Gravaud et la rue Jean Olivesi,
- rue Jean Olivesi, entre la rue Lucien Aubert et la rue du Jamet,
- rue du Jamet, entre la rue Jean Olivesi et le boulevard Émile Romanet,
- boulevard Émile Romanet, entre la rue du Jamet et le boulevard Winston Churchill,

**Arrivée** : côté Saint Herblain (sieste).

Article 2 - Le vendredi 22 septembre 2023, à partir de 15h00 et jusqu'à 18h45, la parade organisée par l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à emprunter la partie de voie suivante :

## **Départ : côté Saint Herblain**

### Parcours en commun

- boulevard Winston Churchill, entre le giratoire avec le boulevard Bâtonnier Cholet et le giratoire avec la rue Guillaume Apollinaire, (en aller et retour - entraînement et 4 tours),

**Arrivée** : côté Saint Herblain (scène finale et coucher de Bull Machin)

## **Titre II – Dispositions relatives au stationnement**

Article 3 - Du jeudi 21 septembre 2023, à 20h00 au vendredi 22 septembre 2023 à 20h00, le stationnement des véhicules :

- boulevard Winston Churchill, sur les emplacements délimités au sol situés dans la contre-allée entre le giratoire avec le boulevard Bâtonnier Cholet et du giratoire avec la rue Guillaume Apollinaire.

Article 4 - Le vendredi 22 septembre 2023, de 6h00 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Madame Louise Gravaud, parking Jean Zay sur les emplacements numérotés au sol du n° 98 au n° 104 et du n° 107 au n° 112.

Article 5 - Le vendredi 22 septembre 2023, à partir de 9h30 jusqu'à 12h35, le stationnement des véhicules est interdit sur l'itinéraire de la parade mentionné à l'article 1.

Article 6 - La mise en place de la signalisation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 7 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 8 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 9 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

### **Titre III – Dispositions relatives à la circulation**

Article 11 - Du jeudi 21 septembre 2023 à 20h00 au vendredi 22 septembre 2023 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard Bâtonnier Cholet, sur la voie de circulation située dans le sens entrant (Sud / Nord) entre le giratoire avec la rue de la Fontaine Salée et le giratoire avec le boulevard Winston Churchill,
- boulevard Winston Churchill, sur le giratoire, sur les files de circulation situées dans le sens entrant (Sud / Nord) côté Est.

Article 12 - Le vendredi 22 septembre 2023, à partir de 00h00 et jusqu'au retrait des blocs béton par le pôle de proximité et des opérations de nettoyage, la circulation des véhicules est interdite, excepté les véhicules munis d'un badge « RDL » nécessaires à l'organisation, à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité par les voies ou parties de voies suivantes :

- boulevard Winston Churchill, sur le giratoire avec boulevard Bâtonnier Cholet uniquement côté Est,
- boulevard Winston Churchill, entre le giratoire avec le boulevard Bâtonnier Cholet et le giratoire avec la rue Guillaume Apollinaire,
- rue Guillaume Apollinaire, entre le boulevard Winston Churchill et la rue Etienne Coutan,
- rue de Pessac, entre la rue Guillaume Apollinaire et la Jean Hilaire Belloc,
- rue Jean Hilaire Belloc, entre la rue de Pessac et le boulevard Bâtonnier Cholet.

#### **La circulation des véhicules sera strictement interdite, de 8h00 à 19h00.**

Article 13 - Le vendredi 22 septembre 2023, de 8h00 et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers est autorisé :

- boulevard Winston Churchill, sur le giratoire avec le boulevard Bâtonnier Cholet (partie Est) (2),
- boulevard Winston Churchill, sortie de parking, (1),
- boulevard Winston Churchill, angle rue Blaise Cendars, (1),
- boulevard Winston Churchill, angle rue Guillaume Apollinaire (1),
- rue Guillaume Apollinaire, angle boulevard Winston Churchill (2) .

Article 14 - Les véhicules assurant le dispositif anti-béliers doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours, un conducteur devra être présent en permanence à proximité immédiate de chaque véhicule.

Article 15 - Le vendredi 22 septembre 2023, à partir de 9h30 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation des véhicules est interdite sur l'itinéraire de la parade mentionnée à l'article 1.

Article 16 - Le vendredi 22 septembre 2023, de 10h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard du Tertre, entre la rue de la Durantière et le boulevard Emile Romanet,

- boulevard Emile Romanet, entre la rue du Jamet et la place de la Croix Bonneau,

Article 17 - Le vendredi 22 septembre 2023, de 10h00 à 12h45, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard Winston Churchill, entre la rue Guillaume Apollinaire et la place Mendès France,
- place Mendès France,
- boulevard Winston Churchill, entre la place Mendès France et le giratoire avec le boulevard Emile Romanet.

Article 18 - Le vendredi 22 septembre 2023, de 10h00 à 13h00, la circulation des tramways est interrompue :

- ligne 1 : entre les stations « Croix-Bonneau » et « Tertre ».

Article 19 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 20 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 21 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 22 - Par dérogation aux dispositions des articles 11,12, 15, 16 et 17 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),

**En fonction de l'affluence du public, la circulation des véhicules pourra être rétablie selon les circonstances, sur autorisation des Services de Police.**

#### **Titre IV – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

Article 23 - Du jeudi 21 septembre 2023 à 20h00 et à l'issue des opérations de grutage, jusqu'au vendredi 22 septembre 2023 à 16h30 après les opérations de grutage, l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à occuper un espace :

- boulevard Winston Churchill, sur le terre-plein Central côté Nantes, afin d'y stationner un bus Semitan et la grue de 40 tonnes, conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Pendant la même période, la surveillance des installations incombe à l'organisateur, de jour comme de nuit.

#### **Titre V – Dispositions relatives à la sécurité**

Article 24 - L'organisateur devra mettre en place un encadrement et des moyens de dépannage appropriés à la configuration des rues et passages empruntés, favorisant dans un délai rapide, l'évacuation du public et le dégagement des structures.

Article 25 - Pendant les parades, un cordon de sécurité devra être établi en permanence autour des machines afin d'en interdire l'accès au public.

Article 26 - Pendant les opérations de levage des machines, un périmètre de sécurité matérialisé par des barrières devra être établi afin d'assurer la sécurité du public. Aucune charge ne devra survoler le public. L'organisateur devra en assurer la surveillance.

Article 27 - Il est expressément interdit au public de monter sur les échafaudages, les lampadaires, poteaux de signalisation, fontaines et d'une manière générale sur tout le mobilier urbain.

Article 28 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les espaces occupés lors des spectacles tels que prévus sur les plans annexés au dossier de manifestation. La surveillance du dispositif incombe à l'organisateur.

Article 29 - Un système de sonorisation devra permettre, en cas de nécessité, la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité.

#### **Titre VI – Dispositions relatives aux Secours**

Article 30 - Le vendredi 22 septembre 2023, de 8h30 à 20h00, l'organisateur mettra en place le dispositif de premiers secours tel que prévu dans son dossier , à savoir :

- 10 secouristes : un poste fixe (gymnase de la Sensitive) et un véhicule PSP.

#### **Titre VII– Dispositions relatives à la sonorisation**

Article 31 - Le vendredi 22 septembre 2023, l'association « Théâtre Royal de Luxe » est autorisée à sonoriser les parades et les spectacles se déroulant en statique sur lieux définis aux articles précédents.

Article 32 - L'association « Théâtre Royal de Luxe » doit prendre toutes dispositions pour que le niveau des émissions sonores n'occasionne pas de gêne au voisinage en journée.

Article 33 - L'association « Théâtre Royal de Luxe » doit prendre toutes dispositions pour informer 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

#### **Titre VIII– Dispositions générales**

Article 34 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 35 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 36 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 37 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 38 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 39 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 40 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 41 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 42 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes , pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 43 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 44 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 45 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 46 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 47 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2023

Pascal BLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente